



CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales

1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - E-mail : contact@cdg35.fr - www.cdg35.fr

# LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMPETENCES

## 2025

### Code général de la fonction publique

Article L 251-1

Les comités sociaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués.

#### Article L. 253-5

Les comités sociaux territoriaux **connaissent** des questions relatives :

- 1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations
- 2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus
- 3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines
- 4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social
- 5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre
- 6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire
- 7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes
- 8° Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles

## I - Attributions du CST - FORMATION PLENIERE

### Article R. 253-7

**Le comité social territorial est saisi pour avis :**

- 1° Des projets de décision relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2° Des projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;
- 3° Du projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, en application des dispositions du 5° de l'article [L. 253-5](#) ;
- 4° Des projets de décision relatifs au recours au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel dans les instances de dialogue social, en application des dispositions de l'article [R. 211-506](#) ;
- 5° Des projets de décision relatifs aux modalités d'utilisation des technologies numériques par les organisations syndicales, en application des dispositions de l'article [R. 213-63](#) ;
- 6° Des projets de décision relatifs à la majoration du contingent annuel d'autorisations d'absences des représentants du personnel, en application des dispositions de l'article [R. 214-49](#) ;
- 7° Du projet de rapport social unique ;
- 8° Des projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au [chapitre II du titre Ier du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019](#) relatif aux lignes directrices de gestion ;
- 9° Des projets de lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les centres de gestion, en application des dispositions de l'article [L. 413-6](#) ;
- 10° Des projets de décision relatifs à la gestion des dossiers individuels sur support électronique, en application des dispositions de l'article [R. 137-3](#) ;
- 11° Des projets de décision relatifs à la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- 12° Des projets de décision relatifs au taux d'avancement de grade, en application des dispositions de l'article [L. 522-27](#) ;
- 13° Du projet de plan de formation prévu à l'article [L. 423-3](#) ;
- 14° Des projets de suppression d'emploi, en application des dispositions de l'article [L. 542-2](#) ;
- 15° Du projet de création d'un centre interdépartemental de gestion pour des départements limitrophes, en application des dispositions de l'article [L. 452-8](#) ;
- 16° Des projets relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service qui donnent lieu à l'accueil de salariés de droit privé mis à disposition en application des dispositions du premier alinéa de l'[article 11 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008](#) relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- 17° Des projets de décision relatifs au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- 18° Des projets de décision relatifs à la fixation de la journée de solidarité, en application des dispositions de l'article [L. 621-11](#) ;

19° Des projets d'orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;

20° Des projets de décision relatifs à l'institution d'une prime d'intéressement tenant compte de la performance des services, en application des dispositions de l'article [L. 714-7](#) ;

21° Des projets d'orientations stratégiques en matière d'action sociale et d'aides à la protection sociale complémentaire ;

22° Des autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

*Conformément au premier alinéa de l'article 30 du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication, soit le 1er février 2025.*

#### **Article R. 253-8**

Le comité social territorial débat au moins une fois par an de la **programmation** de ses travaux.

#### **Article R. 253-9**

Le comité **débat chaque année** :

- 1° Des évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- 2° Des questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- 3° Des enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations ;
- 4° De l'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- 5° Du bilan annuel des recrutements effectués au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique ;
- 6° Du bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- 7° De la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- 8° Du bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- 9° Du bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles ;
- 10° Du bilan annuel du plan de formation ;
- 11° De la création d'emplois à temps non complet ;
- 12° Du bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail.

#### **Article R. 253-10**

Le comité social territorial **est informé** chaque année de la mise en œuvre du **plan d'action pluriannuel** en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il est informé de l'actualisation de la base de données sociales mentionnée à l'article [R. 232-6](#).

# 1 - ORGANISATION et FONCTIONNEMENT de services et EVOLUTION DES ADMINISTRATIONS

## A - L'ORGANISATION DES SERVICES

Objet	CST	Références
<p><b><u>Suppression de poste</u></b> suite à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Nomination sur un autre cadre d'emplois (Promotion Interne/concours)</li> <li>○ Départ en retraite</li> <li>○ Mutation</li> <li>○ Démission</li> <li>○ Vacance de poste</li> <li>○ Disparition d'un besoin</li> <li>○ Mise à jour du tableau des effectifs</li> <li>○ <b>Diminution</b> du temps de travail d'un <b>poste à temps complet</b> même inférieure à 10% = Suppression</li> </ul> <p><i>À NOTER : La suppression d'emploi est une décision prise uniquement après avis du CST. Cependant, « dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le CST ». Lettre de la fonction publique territoriale n° 1 de juillet 1997</i></p> <p><b><u>Modification de durée hebdomadaire d'un poste</u></b> = Suppression d'un poste durée X <b>et</b> Création d'un poste durée Y =</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Augmentation</b> du temps de travail impliquant une variation de <b>plus de 10%</b> du temps de travail d'origine</li> <li>○ <b>Diminution</b> du temps de travail impliquant une variation de <b>plus de 10%</b> du temps de travail d'origine</li> <li>○ <b>Diminution</b> du temps de travail entraînant <b>la perte de l'affiliation à la CNRACL</b></li> </ul>	<p>Avis</p> <p>Avis</p>	<p>Article L253-5-1 du CGFP Article L542-2 du CGFP Article R253-7-14</p> <p>Article L542-3 du CGFP</p>

Objet	CST	Références
<p><b><u>Modification de l'organigramme liée à une restructuration de services</u></b></p> <p><i>Avis du CST en Formation Spécialisée si la réorganisation s'accompagne d'un nouvel aménagement des locaux</i></p> <p><b>A NOTER : Concernant les organigrammes, aucun fondement légal ou réglementaire n'oblige à délibérer.</b></p>	Avis	Article L253-5-1 du CGFP R 253-7
<p><b><u>Décisions de délégation de service public</u></b></p> <p><b>sauf renouvellement en cas de non-modification de l'organisation des services</b></p> <p>Les renouvellements de délégation de service public ne sont pas soumis à l'avis préalable du CST dès l'instant où l'organisation du service n'est pas modifiée (CAA Douai du 10 avril 2007, req. n°05DA00188)</p>	Avis	Pas de disposition réglementaire Mais demande d'avis en référence au point ci-dessus (organisation de service) pour une première mise en œuvre
<p><b><u>Transfert d'un service d'une commune vers un établissement public intercommunal</u></b></p>	Avis	Article L5211-4-1 du CGCT Les modalités du transfert (...) font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des CST compétents.
<p><b><u>Mutualisation :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Service commun</li> <li>• Service unifié</li> <li>• Mise à disposition de service et d'équipement</li> <li>• Communes nouvelles / Fusion de communes</li> <li>• Municipalisation</li> </ul>	Avis	Article L5111-1-1 du CGCT La convention qui précise les modalités financières prévoit également, après avis des CST, les effets sur le personnel
<p><b>Instauration d'une indemnité de mobilité en lien avec les transferts de personnel</b></p>	Avis	Article L5111-7 CGCT
<p><b>Instauration d'une indemnité de départ volontaire - liée à une nouvelle organisation</b></p> <p><i>Depuis 2019, L'Indemnité de départ volontaire ne concerne plus que la restructuration du poste dans le cadre d'une opération de réorganisation de services.</i></p>	Avis	Article 2 du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009
<p>Projets relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service qui donnent lieu à <b>l'accueil de salariés de droit privé mis à disposition</b> en application des dispositions du premier alinéa de <b>l'article 11 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008</b> relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux</p>	Avis	Article R.253-7 - 16 du CGFP

## B - LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Objet	CST	Références
<p><b>Protocole d'accord ou règlement relatif à l'aménagement du temps de travail (ARTT)</b> (délibération, charte)</p>	Avis	<p>Article L 253-5-1 du CGFP Article R253-7-17 du CGFP Décret n°2000-815 du 25 août 2000 (ARTT) et décret n°2001-623 du 12 juillet 2001</p>
<p><b>Réduction de la durée annuelle du travail sous le seuil de 1607 heures en raison de sujétions particulières</b> (Identification de contraintes ayant un <b>impact démontré sur la santé</b> - Rapport Laurent 2016 - Recommandation n° 12)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• travail de nuit</li> <li>• travail le dimanche</li> <li>• travail en horaires décalés</li> <li>• travail en équipes</li> <li>• modulation importante du cycle de travail</li> <li>• <b>travaux pénibles ou dangereux</b></li> </ul> <p>Pour être valable, la délibération doit comporter suffisamment de précisions sur l'ampleur et les modalités de la réduction ainsi envisagée du temps de travail, sur la nature des missions et des rythmes de travail pris en compte, ainsi que sur les catégories d'agents concernés (CAA Paris, 31 décembre 2004, n° 03PA03671, Département des Hauts de Seine).</p>	Avis	<p>Article L253-5-1 du CGFP Article R253-7-17 du CGFP</p> <p>Décret n°2000-815 du 25 août 2000 et Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001</p> <p>Article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - Harmonisation du temps de travail pour la FPT</p>
<p><b>Horaires d'ouverture au public</b></p> <p><i>Avec impact sur les horaires de travail des agents</i></p>	Avis	<p>Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 Article R253-7-17 du CGFP</p>
<p><b>Régime d'autorisations d'absence (événements familiaux et autres)</b></p>	Avis	<p>Article L622-2 du CGFP Articles L 3142-1 à L3142-5, D3142-1-1 du Code du travail Articles L331-9 et D331-6 du Code de la sécurité sociale Loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 Article 45 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019</p>
<p><b>Mise en place de cycles de travail</b></p>	Avis	<p>Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 Article R253-7-17 du CGFP</p>
<p><b>Annualisation</b></p>	Avis	<p>Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 Article R.253-7-17 du CGFP</p>

Objet	CST	Références
<b>Dérogation ponctuelle aux garanties minimales</b> relatives à la durée hebdomadaire et quotidienne du travail ainsi qu'au repos minimal (circonstances exceptionnelles et durée limités)	INFO	Décret n° 2000-815 du 25 août 2000
<b>Régime d'équivalence</b>	Avis	Article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, par renvoi de l'article 9 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 <i>CAA Nantes, 30 juin 2009, n° 09NT00098</i> Article R253-7 7 du CGFP
<b>Instauration d'obligations liées au travail, de périodes d'astreinte - Indemnités</b>	Avis	Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 Article R253-7-17 du CGFP
<b>Journée de solidarité</b>	Avis	Article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 Article R253-7-18 du CGFP
<b>Compte épargne temps</b> Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture, et les modalités d'utilisation des droits	Avis	Article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 Arrêté ministériel du 28 novembre 2018 Article R253-7-17 du CGFP

Objet	CST	Références
<b>REGLEMENT INTERIEUR (global)</b> <b>CHARTRE</b>  <i>Avis du CST en formation spécialisée <u>uniquement</u> sur les modalités Hygiène et sécurité</i>	Avis	Article L251-1 du CGFP
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Charte informatique</b></li> </ul>	Avis	Article L253-5-1 du CGFP

## C - LES EVOLUTIONS DES ADMINISTRATIONS AYANT UN IMPACT SUR LES PERSONNELS

Objet	CST	Références
<ul style="list-style-type: none"><li>• Gestion dématérialisée des documents</li><li>• Logiciel de TEMPS DE TRAVAIL</li><li>• Messagerie interne</li><li>• Mise en place d'un intranet</li></ul>	Avis	Article L253-5-1 du CGFP
<ul style="list-style-type: none"><li>• Mise en place d'un système de contrôle d'accès aux bâtiments</li></ul>	Avis	Article L253-5- 2 du CGFP
<ul style="list-style-type: none"><li>• Mise en place d'une géolocalisation des véhicules ou autres</li></ul>	Avis	Article 6 - Délibération n° 2015-165 du 4 juin 2015 portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes publics ou privés destinés à géolocaliser les véhicules utilisés par leurs employés (norme simplifiée n° 51)



## 2 - ORIENTATIONS STRATEGIQUES SUR LES POLITIQUES DE RESSOURCES HUMAINES

Objet	CST	Références
<b>Taux de promotion pour l'avancement de grade - Ratios promus/promouvables</b>	Avis	Article L. 522-27 du CGFP Article R253-7-12 du CGFP
<b>Critères d'appréciation de la valeur professionnelle Entretien professionnel</b>	Avis	Article 4 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 Article R253-7-11 du CGFP
<b>Accompagnement personnalisé</b> pour favoriser l'évolution professionnelle  - OFFRE de bilans de parcours professionnels et plans individuels de développement + CREDITS pour Congés de formation professionnelles/Bilan de compétences/VAE	Info.	Article 9 du décret 2007-1845 du 26 décembre 2007  Article 6 du décret 2022-1043 du 22 juillet 2022
<b>La formation professionnelle</b>  <b>Règlement et plan de formation</b>	Avis	Article R253-7-13 du CGFP

### 3 - LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EN MATIERE DE PROMOTION ET VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

Objet	CST	Références
<p><b>Lignes directrices de gestion (LDG)</b></p> <p>Dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, <b>après avis du comité social territorial</b>.</p> <p>Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité et établissement public, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ainsi qu'en matière de promotion et de valorisation des parcours.</p>	Avis	<p>Article 30 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019</p> <p>Article 33-5 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019</p> <p>Article R253-7-8 du CGFP</p>

### 4 - ENJEUX ET POLITIQUES D'EGALITE PROFESSIONNELLE ET DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Objet	CST	Références
<p><b>Mise en place un plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</b></p> <p>Dans chaque collectivité territoriale et EPCI <u>de plus de 20 000 habitants</u>, par l'autorité territoriale après consultation du CST compétent Ex : Communes, Communautés de communes, Syndicats intercommunaux</p>	Avis	<p>Article L253-5 du CGFP</p> <p>Article 1 du décret n° 2020-528 du 4 mai 2020</p>
<p><b>Mise en place un plan d'actions de lutte contre les discriminations</b></p>	Avis	<p>Article L253-5 du CGFP</p> <p>Loi n° 2014-873 du 4 août 2014</p> <p>Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre de la politique d'égalité, de lutte contre les discriminations et de promotion de la diversité dans la fonction publique</p>

## 5 - LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES EN MATIERE DE POLITIQUE INDEMNITAIRE - Liste non exhaustive

Objet	CST	Références Article L253-5-6 du CGFP Article R. 253-7
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (<b>RIFSEEP</b>)</li> </ul>	Avis	Articles L714-4 et s. CGFP Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnité Spéciale de Fonction et d'engagement - Filière Police</li> </ul>	Avis	Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (<b>IHTS</b>)</li> </ul>	Avis	Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires <b>Dérogations au plafond des heures supplémentaires (contingent mensuel de 25h)</b></li> </ul> <p style="color: green; font-size: small;">Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées précédemment ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.</p> <p style="color: red; font-size: small;">Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé, sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au CST compétent.</p>	Info.	Article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés</li> </ul>	Avis	Arrêté du 10 août 1975 Arrêté du 31 décembre 1992
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnité horaire pour travail normal de nuit (<b>IHTN</b>)</li> </ul>	Avis	Décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale</li> </ul> <p style="font-size: small;">Cadres de santé paramédicaux, sage-femmes, infirmiers en soins généraux, infirmiers, puéricultrices, techniciens paramédicaux, auxiliaires de puériculture, Auxiliaires de soins, aide-soignant.</p>	Avis	Décret n° 2008-797 du 20 août 2008  CE, 19 décembre 2007, n° 296745

Objet	CST	Références Article L253-5-6 du CGFP Article R. 253-7
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Prime « grand âge »</b></li> </ul>	Avis	Décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Prime de revalorisation des médecins</b></li> </ul>	Avis	Décret 2002-717 du 27 avril 2022
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Prime d'encadrement éducatif de nuit</b></li> </ul>	Avis	Décret 2008-1205 du 20 novembre 20228
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) allouée aux professeurs et assistants d'enseignement artistique</b></li> </ul>	Avis	Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Heures supplémentaires régulières ou irrégulières d'enseignement pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique</b></li> </ul>	Avis	Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 Décret n° 2005-1035 du 26 août 2005
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignements artistiques <u>chargés de direction</u></b></li> </ul>	Avis	Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Prime d'entrée dans le métier d'enseignement</b> Professeurs et assistants d'enseignement artistique</li> </ul>	Avis	Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Prime d'équipement informatique des enseignants</b> Professeurs et assistants d'enseignement artistique</li> </ul>	Avis	Décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Prime d'attractivité</b> Professeurs de classe normale et assistants d'enseignement artistique</li> </ul>	Avis	Décret n° 2021-276 du 12 mars 2021
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité pour service de jour férié</b> (cadre d'emploi des adjoint du patrimoine pour travail d'un jour férié dans le cadre des obligations normales de service)</li> </ul>	Avis	Décret n° 2002-856 du 3 mai 2002
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité pour travail dominical régulier</b> (cadre d'emploi des adjoint du patrimoine pour travail de 10 dimanches par an au minimum)</li> </ul>	Avis	Décret n° 2002-857 du 3 mai 2002

Objet	CST	Références Article L253-5-6 du CGFP Article R. 253-7
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité Astreintes</b></li> </ul>	Avis	Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Forfait télétravail</b> (ajout du forfait pour une organisation déjà mise en œuvre)</li> </ul>	Avis	Décret 2021-1123 du 26 août 2021
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Instauration d'une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services</b></li> </ul>	Avis	Article L714-7 CGFP
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Instauration d'un « forfait mobilités durables »</b></li> </ul>	Avis	Article L3261-3-1 du Code du travail Décret n° 2016-144 du 11 fév 2016 Décret n° 2020-1547 du 9 déc 2020 Arrêté du 9 mai 2020
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction</b></li> </ul>	Avis	Décret n° 88-631 du 6 mai 1988
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections</b></li> </ul>	Avis	Décret n° 86-252 du 20 février 1986 Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indemnité de mission - Transport - Repas - Hébergement</b></li> </ul>	Avis	Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

## 6 - L'ACTION SOCIALE ET L'AIDE A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE

Objet	CST	Références
<p><b>Modalités de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents</b> <b>Prévoyance et Santé</b></p> <p><b>Pour les CDG - Avis sur le projet de convention CONTRAT GROUPE</b></p>	Avis	<p>Article L253-5-6 du CGFP Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011</p>
<p><b>Définition et gestion des prestations relatives à l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs</b></p> <p>Titres restaurant...</p> <p>Subvention pour séjours d'enfants en colonies de vacances, en centre de loisirs, dans le cadre de séjours linguistiques...</p> <p>Allocation aux parents d'enfants handicapés</p> <p>Allocation pour séjour en maison de repos avec leur enfant et séjour en centre de vacances spécialisés</p>	Avis	<p>Article R253-7-21</p> <p>« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. »</p> <p>Articles 731-1 et s. et L452-42 CGFP</p> <p>Circulaire du 4 janvier 2024 (NOR TFPF2334860C)</p>

## 7 - LA PROTECTION DE LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE, A L'HYGIENE, A LA SECURITE DES AGENTS DANS LEUR TRAVAIL

### Compétences du CST en **FORMATION PLENIERE**

Objet	CST	Références
<b>LES APPRENTIS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Conditions générales d'accueil et de formation des <b>apprentis</b></li></ul>	AVIS	Article L6227-4 du code du travail

## DIVERS

### REPRESENTATION SYNDICALE

Objet	CST	Références
<ul style="list-style-type: none"><li>Des projets de décision relatifs au recours au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel dans les instances de dialogue social, en application des dispositions de l'article <a href="#">R. 211-506</a> ;</li></ul>	Avis	Article R253-7-4 du CGFP
<ul style="list-style-type: none"><li>Des projets de décision relatifs aux modalités d'utilisation des technologies numériques par les organisations syndicales, en application des dispositions de l'article <a href="#">R. 213-63</a> ;</li></ul>	Avis	Article R253-7-5 du CGFP
<ul style="list-style-type: none"><li>Des projets de décision relatifs à la majoration du contingent annuel d'autorisations d'absences des représentants du personnel, en application des dispositions de l'article <a href="#">R. 214-49</a></li></ul>	Avis	Article R253-7-6 du CGFP

### RAPPORT SOCIAL UNIQUE

Objet	CST	Références
<ul style="list-style-type: none"><li><b>Rapport social Unique</b></li></ul>	Avis	Article R253-7-7 du CGFP

### PROJET CREATION CIG

Objet	CST	Références
<ul style="list-style-type: none"><li>Projet de création d'un centre interdépartemental de gestion pour des départements limitrophes, en application des dispositions de l'article <a href="#">L. 452-8</a> ;</li></ul>	Avis	Article R253-7-15 du CGFP



## BILANS

### - QUESTIONS SOUMISES A L'INFORMATION DU CST

Objet	Compétences du CST	Références
<p>Le comité <b>débat</b> chaque année :</p> <p>1° Des évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;</p> <p>2° Des questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;</p> <p>3° Des enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations ;</p> <p>4° De l'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;</p> <p>5° Du bilan annuel des recrutements effectués au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique ;</p> <p>6° Du bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;</p> <p>7° De la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;</p> <p>8° Du bilan annuel relatif à l'apprentissage ;</p> <p>9° Du bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles ;</p> <p>10° Du bilan annuel du plan de formation ;</p> <p>11° De la création d'emplois à temps non complet ;</p> <p>12° Du bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail.</p>	INFO	R253-9 du CGFP

## II - Attributions du CST - FORMATION SPECIALISEE

### Article L. 253-6

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est chargée d'exercer les attributions **énoncées au 7° de l'article L. 253-5\*** sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial au titre du 1° de cet article.

***\*7° de l'article L. 253-5 :** A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.*

### Article R. 253-18

La formation spécialisée relevant d'un comité social d'administration, territorial ou d'établissement est consultée sur la teneur de tout document se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité administrative ou territoriale envisage d'adopter en matière de **santé, de sécurité et de conditions de travail**.

### Article R. 253-19

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article [L. 4](#), la formation spécialisée du comité social territorial est saisie pour avis des questions, autres que celles mentionnées à l'article [R. 253-7](#), relatives :

- 1° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail ;
- 2° A l'organisation du travail ;
- 3° Au télétravail ;
- 4° Aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ;
- 5° A l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- 6° A l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.

### Article R. 253-24 et suivants

La formation spécialisée est saisie pour avis :

- 1° En dehors des cas prévus au [2° de l'article R. 253-7](#), des projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment :
  - a) De toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ;
  - b) De toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liée ou non à la rémunération du travail ;
- 2° Des projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

## 7 - LA PROTECTION DE LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE, A L'HYGIENE, A LA SECURITE DES AGENTS DANS LEUR TRAVAIL

### Compétences du CST ou du CST en **FORMATION SPECIALISEE** si mise en place

#### SAISINE OBLIGATOIRE POUR AVIS

CGFP – art. R253-18, R253- 24 et suivants - Décret n°85-603 du 10 juin 1985 – art. 5, 11, 11-2 et 14- 1

- Élaboration et mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels – R253-24
- Programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail – R253-27
- Documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail – R253-18
- En dehors d'une réorganisation des services, questions relatives à :
  - Protection de la santé physique et mentale, hygiène, sécurité des agents dans leur travail
  - Organisation du travail
  - Télétravail
  - Enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques
  - Amélioration des conditions de travail et prescriptions légales y afférentesR253-24
- En dehors d'une réorganisation des services :
  - Toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail
  - Toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liée ou non à la rémunération du travailR253-25
- Introduction des nouvelles technologies et leurs conséquences éventuelles sur la santé et la sécurité des agents – R253-25
- Mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment de l'aménagement des postes de travail – R253-26
- Mesures générales permettant le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions – R253-26
- Objet, secteur géographique de la visite de services et composition de la délégation mandatée pour procéder à cette visite – R253-41
- Désignation du ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité – art. 5, décret n°85-603

<ul style="list-style-type: none"> <li>Fiche établie et mise à jour par le médecin du travail, sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres à chaque service et les effectifs d'agents exposés à ces risques – art. 14-1, décret n°85-603</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Conventions passées avec les services de santé au travail ou sur l'adhésion à des associations agréées en vue de leur confier les missions de médecine préventive – art. 11, décret n°85-603</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Rupture du lien contractuel avec le médecin du travail pour un motif disciplinaire ou lié à la personne – art. 11-2, décret n°85-603</li> </ul>

## INFORMATION

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 – art. 3-1, 4, 5, 5-7, 11-2, 14-1, 18, 24 et 25  
CGFP – art. R253-32, R253-33, R253-34, R253-36, R253-52, R253-56 et R253-60

<ul style="list-style-type: none"> <li>Lettre de cadrage définissant les moyens mis à disposition des assistants de prévention et des conseillers de prévention – art.4, décret n° 85-603</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Lettre de mission des ACFI – art.5, décret n° 85-603</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Visites et observations de l'ACFI et suites données à celles-ci – R253-32</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapports des visites effectuées par une délégation de la formation spécialisée ou, à défaut du CST – R253-47</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont réservées suite à des accidents de service ou des maladies professionnelles graves ou présentant un caractère répété – R253-52</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mesures prises par l'autorité territoriale pour faire cesser une situation de danger grave et imminent et, le cas échéant, du rapport de l'inspecteur du travail et de la réponse motivée de l'autorité territoriale – R253-63</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Délibération autorisant à titre dérogatoire l'affectation de jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle à des travaux dits « réglementés » - art.5-7, décret n°85-603</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées dans les registres de santé et de sécurité au travail – R253-35 et art.3-1, décret n°85-603</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique – R253-34</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport annuel établi par le médecin du travail – R253-33</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Décision motivée de l'autorité territoriale de ne pas suivre l'avis du service de médecine préventive ayant proposé des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions – art.24, décret n°85-603</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Résultats de toutes mesures et analyses demandées par le service de médecine préventive – art.18, décret n°85-603</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Décision de l'autorité territoriale de ne pas renouveler l'engagement d'un médecin du travail, pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention – art.11-2, décret n°85-603</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Décision de l'autorité territoriale de rompre ou non le lien contractuel pour un motif disciplinaire ou lié à la personne du médecin – art.11-2, décret n°85-603</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Refus de l'autorité territoriale de faire appel à un expert – R253-56</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement, lorsque les collectivités territoriales ou établissements comportent une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre des articles L. 512-1 code de l'environnement et L. 415 code minier – R253-36</li> </ul>

## ANALYSE ET PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

CGFP – art. R253-37 et suivants

- Analyse et prévention des risques professionnels, en particulier :
  - Suivi des femmes enceintes
  - Exposition aux facteurs de risques professionnels
  - Harcèlement moral, sexuel et violences sexistes et sexuelles

R253-37 à R253-39

- Préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité, suivi de leur mise en œuvre - - R253-40

## ENQUETE ET ALERTES

CGFP – art. R253-41 et suivants

- Visite régulière des services relevant de son champ de compétence – R253-41 à R253-47
- Réunion, dans les plus brefs délais, à la suite de tout accident ayant entraîné ou qui aurait dû entraîner des conséquences graves – R253-48
- Enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel – R253-49 à R253-52
- Audition d'un employeur d'un établissement voisin dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières – R253-53
- Appel à un expert certifié :
  - en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
  - en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

R253-54 à R253-57
- Devoir d'alerte en cas de constat d'un danger grave et imminent – R253-58 à R253-60
- Réunion d'urgence en cas de divergence d'appréciation, avec l'autorité territoriale, sur la réalité d'un danger grave et imminent ou la façon de le faire cesser – R253-62